rie, aborder ouvertement et directement la question sociale et la question politique et presser sur ces deux objets vitaux des résolutions, sinon chrétiennes, au moins utiles aux intérêts des chrétiens et de leurs ministres.

Le *congrès* de Breslau eut, en effet, cela de remarquable que, laissant de côté les questions dogmatiques et les questions de morale ecclésiastique, il attaqua directement les questions politiques et sociales. Ce *congrès*, du reste, était particulièrement dirigé contre les persécutions du clergé catholique par le gouvernement allemand, c'est-à-dire contre les moyens de défense que ce gouvernement avait cru devoir prendre pour arrêter les empiétements du clergé. Nous n'avons pas, du reste, à examiner si les préjugés piétistes étaient pour quelque chose dans les mesures prises par le gouvernement de l'empereur Guillaume contre ses adversaires religieux; nous n'entrerons pas dans l'examen, peu intéressant, des questions débattues dans le *congrès*. On sait que le défaut général de toutes les réunions de ce genre, c'est l'absence de toute discussion. Des orateurs ecclésiastiques ou laïques qui prêchent, des auditeurs qui admirent et qui applaudissent, c'est un spectacle assez fastidieux pour des gens qui n'ont pas pour éveiller leur attention l'aiguillon de la foi. Le prince-archevêque de Breslau prêcha le premier contre le gouvernement et les lois de son pays, tout en protestant de sa soumission absolue au gouvernement et à la loi. Trouvant « l'Eglise haïe et combattue, couverte de blessures, chargée de liens, » il déclara avec beaucop de vigueur que « le temps des demi-mesures et des concessions était passé, qu'il fallait répondre par oui ou par non. » On procéda ensuite à la nomination de trois commissions dont le titre suffira à nos lecteurs : commission des formalités et des relations; commission des questions sociales; commission de la charité.

Congrès antiinfaillibiliste de Munich (1871). A d'autres époques que la nôtre, la déclaration doctrinale de l'infaillibilité de l'évêque de Rome aurait inévitablement provoqué un schisme; au temps où nous vivons, grâce à la profonde indifférence religieuse qui caractérise notre époque, la proclamation de ce dogme étrange n'a provoqué que des protestations ridicules par leur isolement, et les adversaires de l'infaillibilité se sont soumis avec un empressement qui, peut-être, prouve plus de discipline que de conviction. Certes, il y avait des hommes distingués au *congrès* antiinfaillibiliste de Munich : Doellinger, Loyson, Schulte, Michelis, etc. On y prononça de très-beaux et très-éloquents discours; le Père Hyacinthe y fit paraître l'ardeur de sa foi religieuse, Huber y recommanda avec une forte conviction l'union de la religion et de la liberté, Michelis pérora hablement contre les jésuites. Mais après? Toute cette dépense d'éloquence laissa froides les six mille personnes en faveur de qui elle fut faite, parce que, de nos jours, si l'on apprécie les accents de la raison révoltée contre le dogme, on ne comprend plus, comme au temps de Luther, que cette révolte s'attaque à un fantôme, et que l'esprit humain, délivré d'un lien, s'amuse complaisamment à serrer les autres. Cette obstination de chrétiens à rester catholiques malgré le pape et les conciles n'est pas nouvelle assurément, mais n'est plus de saison dans notre siècle de peu de foi. Nous ne comprenons plus une émancipation incomplète.

Et pourtant, les délégués de Munich avaient bonne envie de recommencer la comédie de la petite Eglise. Doellinger, inspiré par la prudence et craignant un schisme, demandait du temps; Schulte et le *congrès* ne voulurent pas en prendre. On décida l'action immédiate. On allait créer des paroisses antiinfaillibistes, on réclamerait l'autorisation du pouvoir, qui ne demandait qu'à l'accorder : on s'organiserait enfin sur le modèle de l'Eglise nationale bavaroise, qui vit depuis longtemps séparée. Tout est donc prêt pour la fondation de la grande Eglise antiinfaillibiliste; on n'y attend plus que des fidèles; mais il est à craindre qu'ils ne se fassent attendre longtemps.

Tel est le bilan des *congrès* religieux; car il est à peine utile de parler du *congrès* de Darmstadt (1871), où les protestants, eux aussi, se donnèrent la peine inutile de protester contre le dogme de l'infaillibilité du pape.

En somme, catholiques, antiinfaillibilistes, protestants, réunis en *congrès*, ont donné un assez pitère spectacle; pourquoi? Parce que ce qui fait l'intérêt de toute assemblée internationale, c'est la liberté de penser et de parler, et que toutes les sectes chrétiennes sont, à des degrés différents, courbées sous le niveau du dogme, cause efficace d'union générale et d'ennui universel. On accourt volontiers de 200 lieues pour discuter, mais on ne va guère aussi loin pour entendre prêcher.

CONGRESSIONNEL, ELLE adj. (kon grè-si-o-nèl, è-le — rad. *congrès*). Qui se rapporte à un congrès, et particulièrement au Congrès des États-Unis de l'Amérique du Nord.

*** CONI**, ville d'Italie; 28,000 hab.

CONIDIOPHORE adj. (ko-ni-di-o-fo-re — rad. *conidie*). Bot. Qui porte des conidies.

CONINCK (Frédéric DE), armateur et écrivain français, né à Copenhague en 1805, mort au Havre en 1874. Issu d'une famille de réfugiés protestants, il vint jeune en France, où il créa une importante maison de commerce au Havre et fit construire des navires. M. de Coninck créa dans cette ville une maison de santé, un hôtel pour les mousses, un lavoir public, etc., et il montra toujours une inépuisable générosité lorsqu'il s'agit d'œuvres de charité. Très-versé dans les questions économiques, il était un chaud partisan du libre échange. Zélé protestant, il s'occupa avec ardeur des questions qui furent agitées pendant ces dernières années au sein de l'Eglise réformée, et il contribua au rétablissement du synode général qui se tint en 1872. On lui doit un assez grand nombre d'écrits, notamment : *Lettres sur le percement de l'isthme de Suez* (1858, in-8°); *Le Havre, son passé, son présent et son avenir* (1859, in-8°); *Du percement de l'isthme de Suez* (1859, in-8°); les *Synodes* (1860, in-8°); *Lettres de Julien à sa mère* (1860, in-8°); *Deux lettres sur le maintien de la liturgie dans l'Eglise réformée française* (1860, in-8°); l'*Union protestante libérale* (1861, in-8°); l'*Eglise réformée de France et la théologie nouvelle* (1862, in-8°); le *Mousse Yvonnet* (1862, in-8°); l'*Eglise réformée de France et l'Eglise du Havre* (1863, in-8°); le *Canal de Suez et le gouvernement ottoman* (1863, in-8°); la *Profession de foi de M. Athanase Coquerel fils et l'Eglise réformée de France* (1864, in-8°); *Lettres à M. le pasteur Martin-Paschoud* (1865, in-8°); le *Libéralisme et le radicalisme dans l'Eglise réformée de France* (1867, in-8°); *Actions et obligations du canal maritime de Suez* (1869, in-8°); le *Canal de Suez après l'inauguration* (1869, in-8°), etc.

CONIOPSIDE adj. (ko-ni-o-psi-de). Se dit de certaines lentilles très-épaissies, un peu déprimées vers le milieu, pour faire disparaître l'aberration de sphéricité.

*** CONIQUE** adj. — Chim. Se dit d'un acide qui existe dans la grande cigué.

CONISALUS, divinité athénienne, à laquelle on rendait le même culte qu'à Priape.

*** CONJONCTION** s. f. — Polit. *Conjonction des centres*, Accord qu'on espérait établir entre le centre gauche et le centre droit, sous la présidence de M. Thiers, en 1873, et qui devait rendre plus facile la fondation d'une république dite conservatrice. V. CENTRE, dans ce *Supplément*.

Conjuration aux premiers temps de Rome (UNE), tableau de M. Léon Glaize. C'est le passage suivant de Plutarque qui a fourni à l'artiste les éléments de son tableau : « Après la chute des Tarquins, quelques jeunes gens des meilleures familles de Rome entrèrent dans une conspiration pour ramener les rois proscrits. Pour se lier par un serment fort et terrible, les conjurés burent le sang d'un homme qu'ils avaient immolé, et ils posèrent la main sur ses entrailles. Ils étaient réunis pour cela dans la maison des Aquilius, maison solitaire, obscure. Mais ils ne s'aperçurent point qu'un esclave nommé Vindex y était caché... » M. Léon Glaize a traité ce sujet ultra-dramatique avec une remarquable fermeté. Les conjurés, au nombre de huit, entourent le cadavre du misérable qu'ils ont égorgé afin de prononcer le serment au-dessus duquel ils espèrent puiser la résolution nécessaire à l'exécution de leur complot. Celui qui tient la coupe pleine de sang et qui est vu de dos est peint avec une vigueur de relief extraordinaire. Les deux qui se présentent presque de face, à gauche, l'un avec les poings serrés, l'autre avec le bras levé vers le ciel, sont d'une réalité non moins puissante. Les cinq autres, groupés à droite, étendent la main sur le cadavre et prononcent le serment qui doit enchaîner irrévocablement leur volonté. Du même côté, dans l'ombre d'un rideau, l'esclave Vindex se penche pour espionner les conjurés.

Cette scène n'ayant absolument rien que d'horrible, il est regrettable que M. Léon Glaize ait dépensé son talent à la traduire. Les figures, presque de grandeur naturelle, sont peintes dans une gamme forte et sombre, qui rappelle à la fois la manière de Couture et le ton de Bonnat. Les têtes sont très-expressives. Les musculatures sont accusées avec vigueur et avec science. L'homme égorgé offre une belle étude de nu. Ce tableau a été exposé au Salon de 1875.

*** CONLIE**, bourg de France (Sarthe), ch.-l. de cant., arrond. et à 24 kilom. du Mans; par le chemin de fer, près de la source du ruisseau de Gironde; pop. aggl., 1,180 hab. — pop. tot., 1,677 hab. Le bourg est dominé par le signal de la Jaunelière, d'où l'on jouit d'une belle vue. En 1838, on y a trouvé un cimetière mérovingien, dont les tombeaux renfermaient des armes et des bijoux.

— *Camp de Conlie* (1870). Au lendemain de la Révolution du 4 septembre 1870, M. de Kératry fut nommé préfet de police par le gouvernement de la Défense nationale. Un peu plus tard, il proposait la suppression de cette fonction administrative, donnait sa démission et quittait Paris par ballon. Quelques jours plus tard, il se rendait à Tours, où se trouvait la délégation du gouvernement de la Défense nationale. Là il trouvait M. Gambetta, qui lui confia, le 16 octobre, une mission en Espagne. Dans cette première entrevue, M. de Kératry développait sommairement un plan de campagne dont l'objectif était le ravitaillement de Paris, auquel devait concourir une armée formée par lui des contingents mobilisés de la Bretagne et du Maine et des gardes mobiles des départements compris dans ces deux provinces. De retour de sa mission en Espagne, le 21 octobre, M. de Kératry insista auprès du chef réel de la délégation pour qu'on mît à exécution ses projets. Il les formula avec une grande précision et demanda que les troupes qu'il comptait tirer de la Bretagne et du Maine, et qu'il évaluait à 40,000 hommes, fussent soumises par quelques milliers d'hommes de troupes régulières, éclairées par quelques escadrons de cavalerie et enfin pourvues de pièces de canon à raison de trois par millier de soldats.

M. Gambetta, qui réunissait alors les pouvoirs des ministres de la guerre et de l'intérieur, accepta ce plan et rendit le 22 octobre le décret suivant :

« Le gouvernement de la Défense nationale décrète :

» Article 1er. M. de Kératry est chargé du commandement en chef des gardes mobiles actuelles, des gardes nationales mobilisées et des corps francs, des départements de l'Ouest : Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, avec faculté d'opérer dès et de se fixer au chef-lieu d'un département situé en dehors de la région ci-dessus désignée, Laval ou Le Mans.

» Art. 2. M. de Kératry, investi de tout pouvoir pour organiser, équiper, nourrir et diriger ces différents corps, pourra, dans la limite de deux mois, prendre dans les magasins de la guerre, les vivres de campagne réglementaires, à partir du jour où chaque corps ou fraction de corps aura été mis en mouvement.

» Signé : L. GAMBETTA. »

Tel fut le point de départ de l'organisation de l'armée de Bretagne et du camp de Conlie.

Investi de pouvoirs aussi étendus, mais plus étroits cependant que ceux qu'il avait demandés, M. de Kératry régla avec le ministre de la guerre les points relatifs à l'armement, et, si l'on s'en rapporte à ses déclarations, il obtint du gouvernement la promesse de le fonder le plus rapide. Il occupa ensuite du choix de l'emplacement où s'établirait le camp destiné à recevoir les troupes qu'il allait rassembler.

Il songea d'abord à le fixer en avant du Mans; mais sur l'avis que l'on ne comptait point, au ministère de la guerre, défendre cette ville, dont la prise n'offrait aucune ressource au point de vue militaire, il abandonna cette première idée et choisit le mamelon de la Jaunelière, à 6 lieues et demie et à l'ouest du Mans, sur la grande route de cette ville à Mayenne et sur le chemin de fer de Paris à Brest, à 1,500 mètres environ du bourg et de la gare de Conlie, d'où le camp tira son nom.

Son emplacement choisi, M. de Kératry appela à lui un ingénieur, M. Rousseau, qui commença immédiatement les travaux d'installation et d'assainissement. Le tracé des fortifications fut rapidement fait et leur exécution commencée avec une grande vigueur. Cet ensemble devait se composer essentiellement d'une redoute puissante, située au centre du camp, et d'une série d'ouvrages détachés commandant les diverses routes par lesquelles on devait aborder le camp. Des événements ultérieurs, et notamment la démission de M. de Kératry, dont nous aurons à nous occuper plus tard, empêchèrent la réalisation de ce plan, et la redoute fut seule construite et armée. Tandis qu'on exécutait sur le centre du camp les travaux nécessaires à son assainissement, que notamment on y établissait des routes empierrées, M. de Kératry faisait une tournée en Bretagne, afin d'y réveiller le patriotisme et de se former une idée exacte des ressources que cette province pouvait lui fournir.

Dans les diverses réunions qu'il tint dans les grandes villes qu'il traversa, le général en chef du camp de Conlie affecta de déclarer qu'il ne faisait point de politique et ne songeait qu'à contribuer à la défense de la France et de la Bretagne. Son appel fut entendu de la masse des populations bretonnes; mais le soin avec lequel il se défendait de vouloir sauver à la fois la France et la République, alors que tel était le programme d'un homme, M. Gambetta, dont le patriotisme était aussi bien établi que le sien, indisposa contre lui une partie des grandes villes du territoire où devait se recruter son armée.

La délégation de Tours, qui ne séparait point, en ces circonstances douloureuses, la France de la République, son gouvernement naturel, put être choquée de l'attitude prise par M. de Kératry, dont elle connaissait le esprit inquiet et impatient de toute subordination.

Nous n'entrerons pas ici dans le récit des interminables discussions qui ont eu lieu depuis 1871 sur l'opportunité de l'installation d'un camp à Conlie; cette question, comme celle de savoir si ce camp devait être un poste de défense ou simplement un camp d'instruction, n'a aujourd'hui que bien peu d'intérêt. D'ailleurs, pour nous guider dans l'examen de ces faits, nous n'avons guère que quelques détails fournis en passant par les livres de MM. de Freycinet et Chanzy et un volumineux rapport de M. de La Borderie, faisant partie de l'enquête sur les actes du gouvernement de la Défense nationale. Or, ce dernier document, comme tous ceux qui émanèrent de la commission présidée par M. Daru, ancien ministre de l'Empire, ne nous inspire aucune confiance. Rédigé par un législateur dont l'unique préoccupation était de soustraire le gouvernement de la Défense nationale à toute responsabilité, il est systématiquement le chef de la délégation de Tours, M. Gambetta, ce rapport n'a aucune valeur historique, et, en y puisant, on s'expose à trahir la vérité et à présenter sous un jour absolument faux les événements qui se sont passés à Conlie.

Sans aborder le fond du débat, nous dirons donc que les retards apportés à l'armement des 40,000 hommes réunis à Conlie tinrent surtout à la satisfaction de besoins plus urgents et à la pénurie limité dont on était alors exposait la Délégation ; que, d'ailleurs, ce camp était exclusivement composé de recrues incapables de tenir en campagne, il était naturel que les fusils à tir rapide fussent réservés, à un moment (fin novembre 1870) où l'on en manquait, aux troupes directement engagées. D'ailleurs, le camp de Conlie ne comptait au 20 novembre que 20,000 hommes environ et possédait 15,000 fusils de plusieurs modèles, mais presque qu'on avait au moins tenté quelque chose pour l'armement des mobilisés bretons.

Nous ne pensons pas que le gouvernement de Tours ait refusé de faire mieux parce qu'il redoutait l'esprit dont était animée la milice bretonne, qui comptait d'ailleurs un bon nombre de républicains venus de Nantes et des grandes villes de Bretagne; mais nous sommes disposé à admettre que l'entourage militaire de la Délégation n'avait qu'une confiance très-limitée dans les troupes qu'improvisait M. de Kératry. On était au milieu de tous ces tiraillements, et on se dépêchait de succéder aux nombreuses entre le général en chef et le ministre de la guerre, au sujet de l'armement des mobilisés de Bretagne, lorsque le corps d'armée du grand-duc de Mecklembourg, après avoir refoulé les quelques troupes mises sous les ordres du général Fiereck, occupa, le 22 novembre, Nogent-le-Rotrou et parut vouloir descendre sur Vibraye et Saint-Calais. Avisé de ce mouvement, le gouvernement de Tours ordonna à M. de Kératry de mettre à la disposition du général Jaurès le plus de troupes qu'il pourrait et de se concerter avec lui pour couvrir Alençon. M. de Kératry dégarnit le camp de 12,000 hommes avec lesquels il se prépara à exécuter le mouvement prescrit. Le 24, il était au Mans à la tête de 15,000 hommes qui, au fur et à mesure de leur descente du chemin de fer, étaient conduits à pied à Yvré-l'Evêque, à 6 kilom. du Mans. C'était le premier détachement sorti du camp de Conlie.

Mais nous n'avons point à nous occuper ici des opérations militaires entreprises par les troupes envoyées sous le commandement du général Gougeard à Yvré-l'Evêque; revenons à l'histoire proprement dite du camp de Conlie. On a vu que depuis plusieurs jours les rapports étaient assez tendus entre le gouvernement de Tours et M. de Kératry; une entrevue eut lieu le 24 novembre entre le ministre et le général en présence de M. Jaurès, capitaine de vaisseau, élevé au grade de général et chargé du commandement du 21e corps. C'était à la préfecture du Mans. M. Jaurès ayant été invité par M. Gambetta à exposer son plan de campagne, qu'il mettait en mouvement une partie des forces placées par le décret du 22 octobre sous les ordres de M. de Kératry, ce dernier fit observer que l'intervention de l'armée de Bretagne ne lui semblait pas nécessaire depuis que des renforts étaient arrivés aux troupes du général Jaurès ; que d'ailleurs ses troupes étaient mal armées et qu'il convenait de leur accorder encore quelque temps pour se former. Les 5,000 hommes installés à Yvré-l'Evêque pouvaient y être maintenus, suivant M. de Kératry; mais il voyait un énorme inconvénient à engager dans une série d'opérations d'une durée indéfinie la nouvelle armée, qu'il semblait réserver, pour le moment, du moins, à la défense de la Bretagne.

Après quelques explications assez vives, échangées entre le ministre et M. de Kératry, ce dernier demanda des ordres écrits, qui lui furent promis.

M. Gambetta, qui savait combien l'ancien préfet de police était entier et cassant, comprit qu'il fallait faire taire cette singulière prétention affichée par lui de rester, pour n'est pas une raison pour qu'elle puisse se sentir elle-même, sans qu'oh y distingue une partie sentante et une partie sentie. Qu'on appelle cela *conscience*, nous n'y voyons nul inconvénient; il semble même que les deux parties dont le mot *conscience* est composé expriment formellement l'idée de ces deux parties dont l'une sait (science) et dont l'autre existe à côté de celle qui sait, avec elle (*cum*, avec).

Nous venons d'expliquer comment l'âme peut avoir *conscience* de ce qui se passe en elle, pourvu qu'elle se divise en partie sentante et partie sentie. Mais on peut se demander si cette division a lieu pour tous les actes de l'âme; en d'autres termes, si l'âme a *conscience* de tous ses actes. La plupart des spiritualistes paraissent croire qu'il en est ainsi, parce qu'ils ne trouvent jamais assez élevée l'idée qu'on peut se faire de l'âme, et il leur semble qu'elle serait rabaissée si elle pouvait ne pas être informée de quelque chose qui se passe en elle. Mais il est facile de montrer qu'ils se trompent et que l'âme ne connaît qu'une faible partie des actes qu'on est forcé de lui attribuer quand on la regarde comme seule capable de produire et de faire tout ce qui se rattache à la pensée.

Supposons que, pour une raison quelconque, vous n'ayez le besoin de parler sans retard à un de vos amis. Vous allez sur-le-champ vous diriger vers la demeure de cet ami, et, sans vous y rompre, vous prendrez le chemin le plus court. Pourquoi prendrez-vous ce chemin plutôt qu'un autre ? C'est évidemment parce que vous jugez qu'il est le plus court. Mais cet acte, ce jugement qui se fait en vous, vous ne le sentez pas; car votre pensée ne se porte nullement sur les idées de chemin et de court: vous ne songez qu'au besoin de voir votre ami et de lui parler.

Un enfant voit pour la première fois ferrer un cheval, et il entend dire, aussi pour la première fois, que l'artisan qui fait cette opération est un maréchal. Aussitôt il adresse à son père cette question : « Comment les *maréchaux* font-ils pour percer des trous dans le fer ? » Dans ce cas, il est absolument nécessaire que l'enfant ait fait en lui-même un raisonnement plus ou moins analogue à celui-ci : *Maréchal* est un mot en *al*, comme *cheval, animal* et beaucoup d'autres mots que, je connais; or, ceux-ci font au pluriel *chevaux, animaux*; donc *maréchal* doit faire *maréchaux*, et non *maréchals*. Il n'a pas fait ce raisonnement d'une manière consciente, cela est certain; mais tous les jugements que le raisonnement suppose ont dû se faire en lui d'une manière sourde ou latente, et ils ont produit exactement le même résultat que si l'enfant en avait eu *conscience*.

Il serait facile de multiplier indéfiniment ces exemples. Mais à quoi bon? Ce que nous voulons prouver, c'est que beaucoup de choses se passent dans ce qu'on pourrait appeler le champ de la pensée, sans qu'il y ait une pensée complétement formée ; en d'autres termes, nous voulons prouver qu'il se forme très-souvent dans les âmes des ébauches de pensées dont quelques-unes sont presque des pensées, d'autres en sont plus ou moins loin, et quelques-unes sont tellement imparfaites, tellement fugitives qu'il est impossible d'en reconnaître nulle part les traces les plus légères. Ainsi posée, la question ne peut présenter aucune difficulté, et nul n'osera nier que son âme fait chaque jour et à tout instant une foule d'actes, incomplets si l'on veut, plutôt ébauchés qu'accomplis, mais réels pourtant, dont elle n'a pas *conscience*.

*** CONSCIENCE** (Henri), écrivain flamand. — J'armi les ouvrages de ce fécond romancier qui ont été traduits en français et que nous n'avons pas mentionnés, nous citerons : *Quentin Meizys* (1852, in-12); *Baas Gansendonck* (1853, in-12); les *Drames flamands* (1866, in-12); le *Marchand d'Anvers* (1866, in-12); les *Bourgeois de Darlingen* (1866, in-12); *Histoire de deux enfants d'ouvriers* (1868, in-12); l'*Oncle Reimond. L'Halluciné* (1868, in-12); la *Fiancée du maître d'école* (1869, in-12); le *Pays de l'or* (1869, in-12); le *Sang humain* (1869, in-12); *Maître Valentin* (1869, in-12); la *Voleuse d'enfants* (1870, in-12); le *Martyre d'une mère* (1870, in-12); le *Chemin de la fortune* (1870, in-12); le *Bourgmestre de Liége* (1872, in-12); le *Gant perdu* (1872, in-12); la *Jeune femme pâle* (1872, in-12); *Un sacrifice* (1872, in-12); l'*Oncle et la nièce* (1873, in-12); la *Maison bleue* (1874, in-12); le *Guet-apens* (1874, in-12); le *Remplaçant* (1875, in-12); la *Sorcière flamande* (1876, in-12); le *Cantonnier* (1876, in-12), etc.

*** CONSCRIT** s. m. — Nom donné, dans le Dijonnais, aux petites grappes sorties des bourgeons adventices après la gelée.

*** CONSEIL** s. m. — Encycl. CONSEIL D'ETAT. Nous avons fait connaître, dans le *Grand Dictionnaire*, le mode de recrutement du *conseil d'Etat* et la nature de ses attributions sous le régime impérial. Nos lecteurs ne seront donc pas étonnés que la présence pensée du gouvernement du 4 septembre ait été de supprimer une institution si profondément empreinte de l'esprit politique de l'Empire. Beaucoup, les signataires du décret qui supprimait le *conseil d'Etat* sentirent bien que les attributions de ce corps, fondées sur des combinaisons et des habitudes administratives qu'il serait bon peut-être de modifier un jour, ne pouvaient guère être attaquées au moment où la défense nationale absorbait tous les efforts du gouvernement et du pays; ils durent donc se hâter de substituer au *conseil d'Etat* une commission de 8 membres, auxquels furent adjoints 12 maîtres des requêtes et 12 auditeurs élus par les 8 commissaires. Cette commission, dont la présidence fut confiée à M. P. de Jouvenel, fut chargée des affaires urgentes dévolues au *conseil d'Etat* sous le régime précédent. Le *conseil d'Etat* de l'Empire comprenait un personnel de 240 conseillers, maîtres des requêtes ou auditeurs, coûtant ensemble 2 millions par an. Les 30 personnes qu'on leur substitua exécutèrent la même besogne jusqu'en 1873, c'est-à-dire pendant deux ans, sans que leur décision eût provoqué la moindre protestation. C'était une preuve expérimentale des réductions énormes qu'on pouvait faire subir au *conseil d'Etat* sans nuire au service, et peut-être le parti le plus sage eût-il été de conserver à ce corps une organisation analogue à celle que le décret du 15 septembre 1870 avait donnée à la commission provisoire. Mais cette soustraction avait le double défaut d'être trop simple et d'être l'approbation expresse d'un des actes du gouvernement du 4 septembre; l'Assemblée nationale ne pouvait donc s'y arrêter. Des 1871, M. Dufaure présenta, sur la réorganisation du *conseil d'Etat*, un projet de loi qui fut, l'année suivante, discuté et voté par l'Assemblée, avec d'assez nombreux amendements. C'est donc la loi du 24 juillet 1872 qui régit actuellement la matière, sauf les modifications qu'y ont introduites diverses lois touchant indirectement aux attributions du *conseil d'Etat*, et surtout la loi du 25 février 1875, organisant les pouvoirs publics. C'est le régime qui résulte de toutes ces lois que nous allons faire connaître.

— *Personnel du conseil d'Etat*. Le *conseil d'Etat* comprend : les ministres, 22 conseillers en service ordinaire, 15 conseillers en service extraordinaire, 24 maîtres des requêtes, 30 auditeurs. Le *conseil* a pour président le ministre de la justice, qui préside, avec voix délibérative, les assemblées générales et peut présider, avec le même droit, une section quelconque, sauf le cas où le *conseil* délibère en matière contentieuse. Un conseiller d'Etat en service ordinaire a le titre de vice-président du *conseil d'Etat* et supplée le ministre de la justice absent. Les autres ministres siégent dans les assemblées générales, sauf au contentieux, mais n'ont voix délibérative que pour les affaires dépendant de leur ministère. Un maître des requêtes est placé à la tête des bureaux, avec le titre de secrétaire général.

Les conseillers d'Etat sont maintenant à la nomination du président de la République, sans autre condition que d'être âgés de trente ans au moins. Toutefois, la loi de 1872 ayant dévolu la nomination des conseillers en service ordinaire à l'Assemblée nationale, la loi de 1875, qui a étendu en cette matière les droits du président de la République, a conservé aux conseillers nommés par l'Assemblée la situation que leur avait faite la loi en vertu de laquelle ils ont été élus. C'est ainsi qu'ils continuent, suivant les dispositions de la loi de 1872, à être renouvelables par tiers tous les trois ans, qu'ils ne sont révocables que par l'Assemblée qui les a nommés ou, après sa séparation, par le Sénat et ne peuvent être suspendus que pour deux mois par le gouvernement. La loi de 1875 a, en outre, autorisé la création de conseillers d'Etat en service ordinaire hors section, ayant voix consultative dans tous les cas et voix délibérative seulement dans les affaires concernant le ministère dont ils dépendent. Ils perdent leur titre de conseillers d'Etat dès qu'ils cessent d'appartenir à l'administration active.

Les maîtres des requêtes doivent être âgés de vingt-sept ans au moins. Ils sont nommés par décret, sur la présentation du vice-président du *conseil* et des présidents de section, et révoqués, également par décret individuel, les présidents entendus. Ils n'ont voix délibérative que pour les affaires qu'ils ont été chargés de rapporter, et voix consultative pour les autres.

Les auditeurs de deuxième classe, au nombre de 20, sont nommés au concours. Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq au plus, être Français et possesseurs d'un diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou de certificats considérés comme équivalents à ces diplômes. Les matières du concours sont : les principes du droit politique et du droit constitutionnel français ; les principes généraux du droit des gens ; les principes généraux du droit civil français ; l'organisation judiciaire en France ; l'organisation administrative et les matières administratives détaillées dans un programme spécial ; les éléments de l'économie politique.

Les auditeurs de deuxième classe restent en fonction pendant quatre ans et ne touchent aucun traitement.

Les auditeurs de première classe, également choisis au concours, sont pris exclusivement parmi les auditeurs de deuxième classe et fournissent un tiers au moins des maîtres des requêtes.

Les auditeurs des deux classes ont voix délibérative dans leur section et voix consultative pour les affaires dont ils sont rapporteurs en assemblée générale.

Le *conseil général* a pour fonction : la direction des travaux des bureaux, la signature ou légalisation de toutes les expéditions d'actes et avis du *conseil*, sauf en matière contentieuse ; la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales. Il est nommé par le président de la République, sur la présentation des présidents de section, et révocable dans la même forme.

— *Sections du conseil d'Etat.* Le *conseil d'Etat* est divisé en quatre sections : 1° intérieur, justice, instruction publique, cultes et beaux-arts ; 2° finances, guerre et marine ; 3° travaux publics, agriculture, commerce et affaires étrangères ; 4° contentieux.

La répartition des conseillers par section est faite par décret du président de la République, celle des maîtres des requêtes et des auditeurs par arrêté du ministre de la justice. Ils se roulement entre les sections à lieu tous les trois ans pour les conseillers et les maîtres des requêtes. Dans l'intervalle, les conseillers ne peuvent être déplacés que sur leur demande et sur l'avis du vice-président du *conseil*. Les maîtres des requêtes peuvent être déplacés à volonté. La répartition des auditeurs a lieu tous les ans, par arrêté du ministre de la justice.

— *Attributions du conseil d'Etat.* Les attributions législatives du *conseil d'Etat*, si étendues sous le régime du décret de 1852, sont aujourd'hui à peu près nulles. Le *conseil d'Etat* donne son avis : sur les projets de loi provenant de l'initiative parlementaire, lorsque l'Assemblée a décidé qu'ils lui seront renvoyés ; sur les projets de loi préparés par le gouvernement, lorsqu'un décret en décide le renvoi devant lui ; sur les règlements d'administration publique et sur les décrets en forme de règlements d'administration publique. On voit que dans les deux premiers cas, qui seuls sont purement législatifs, l'avis du *conseil d'Etat* peut être réclamé, mais n'est pas indispensable. Dans une foule de cas d'administration générale, où l'avis du *conseil* n'est ni obligatoire ni même prévu comme facultatif, les ministères ont pris cependant l'habitude, pour se décharger d'une partie de leur responsabilité, de demander cet avis. La loi de 1872 n'a, du reste, ni modifié, ni restreint, ni étendu les attributions administratives du *conseil d'Etat*, qui restent telles que nous les avons exposées dans le *Grand Dictionnaire*.

Les attributions du *conseil* en matière contentieuse ont été simplement ramenées par la loi de 1872, sauf quelques légères modifications, à la loi de 1849 ; nous n'avons donc pas à nous y arrêter longtemps. Quelques points sont cependant à noter. La loi du 7 juin 1873 a conféré au *conseil d'Etat* le droit de déclarer démissionnaire tout membre d'un conseil général, d'un conseil d'arrondissement ou d'un conseil municipal qui se refuse à remplir les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Ajoutons encore qu'en vertu de la loi du 31 juillet 1875 le *conseil d'Etat* est appelé à statuer sur les réclamations relatives aux élections des conseils généraux. Enfin, il statue sur les recours formés pour incompétence et excès de pouvoir contre les décisions du conseil de révision pour le recrutement de l'armée. Le ministre de la guerre peut également saisir le *conseil d'Etat* d'un recours, pour violation de la loi, contre les décisions des conseils de révision.

— *Mode de procéder du conseil d'Etat.* La loi du 24 mai 1872 attribuait au *conseil d'Etat* la mission de dresser son propre règlement intérieur, règlement qui fut immédiatement rédigé et fut définitivement voté le 21 août suivant. Ce règlement admet trois modes différents pour les délibérations du *conseil d'Etat* : délibération en sections isolées, délibération en sections réunies, délibération en assemblée générale. Les assemblées générales n'ont lieu que sur la demande du gouvernement, ou en vertu d'une décision du ministre de la justice, ou de plein droit, pour certaines catégories d'affaires qui ne peuvent être résolues que par ce mode solennel, à cause de leur importance exceptionnelle.

Les sections ne peuvent délibérer que lorsque 3 conseillers ordinaires assistent à la séance. L'assemblée générale ne peut avoir lieu que si 13 conseillers ayant voix délibérative s'y trouvent présents.

La section du contentieux se compose exceptionnellement de 5 conseillers en service ordinaire et du président, auxquels s'adjoignent, dans les audiences publiques, 5 conseillers pris dans les autres sections. Ces audiences sont présidées par le vice-président du *conseil d'Etat*, ou, à son défaut, par le président de la section du contentieux. Le rôle du ministère public est rempli par 3 maîtres des requêtes désignés par le président de la République, et celui du greffier par le secrétaire de la section du contentieux, qui est nommé par décret. Dans les cas où la loi impose aux parties le ministère d'un défenseur, ce ministère ne peut être rempli que par les avocats spécialement attachés au *conseil d'Etat*.

Nous n'avons pas à répéter ici ce que nous avons dit ailleurs du mode d'introduction des instances ; mais nous devons signaler le fait, que la loi du 10 août 1872 a ajouté à la nomenclature des causes qui peuvent être introduites sans l'intermédiaire des avocats aux recours contre les actes des autorités administratives ou des commissions départementales fondés sur un excès de pouvoir.

Avant chaque jugement que le *conseil d'Etat* est appelé à rendre, le commissaire du gouvernement doit poser ses conclusions, non pas au point de vue de l'Etat intéressé, mais au point de vue de la justice et de la légalité. Les décisions juridiques du *conseil d'Etat* sont aujourd'hui exécutoires par elles-mêmes, et non point promulguées, comme autrefois, sous forme de décret du chef de l'Etat.

— CONSEIL GÉNÉRAL. Au tome IV du *Grand Dictionnaire*, nous avons fait l'historique des assemblées départementales et analysé successivement les diverses lois qui les ont régies jusqu'en 1866. Nous avons textuellement reproduit les dispositions de la loi du 14 juillet 1866, la dernière qui ait été votée au moment où nous écrivions, et nous avons, à la suite de cette citation, énuméré les réformes qu'il nous semblait, dès cette époque, urgent de réaliser. Notre sentiment était partagé par tous ceux que préoccupait la cause de la liberté, par tous les esprits désireux de donner aux conseils des départements une véritable autonomie. Aussi, l'un des premiers soins de l'Assemblée nationale fut de mettre cette importante question à l'étude, et, le 10 août 1871, sur le rapport de M. Waldington, elle vota une loi nouvelle dans laquelle se retrouvent les améliorations que nous réclamions cinq ans auparavant. C'est cette loi du 10 août 1871, loi organique dont le libéralisme devait, aux jours de l'ordre moral, effrayer l'Assemblée même qui l'avait votée, que nous allons étudier avec tous les développements qu'elle comporte.

— *Formation des conseils généraux.* Aux termes de l'article 4 de la loi du 10 août 1871, chaque canton du département élit un membre du *conseil général*. Il y a donc dans chaque département un nombre de conseillers généraux variable et égal à celui des cantons qu'il renferme. Lorsqu'une nouvelle juridiction de justice de paix est créée, il y a lieu d'appeler les électeurs de ce canton et de ceux auxquels il emprunte son territoire à nommer de nouveaux représentants au *conseil général*. Quand un canton est supprimé, on convoque les électeurs des cantons dont la circonscription est modifiée, pour pourvoir au remplacement des conseillers dont les pouvoirs expirent par le fait même de cette modification.

L'article 5 porte que l'élection des conseillers généraux se fait au suffrage universel, dans chaque commune.

L'article 6 règle les conditions d'éligibilité. Pour être éligible au *conseil général*, il faut : 1° jouir de ses droits civils et politiques ; 2° être inscrit sur une liste d'électeurs ou justifier qu'on devait y être inscrit avant le jour de l'élection ; 3° avoir vingt-cinq ans accomplis ; 4° être domicilié ou inscrit au rôle d'une des contributions directes dans le département, ou encore justifier soit que l'on aurait dû être inscrit au rôle au 1er janvier de l'année, soit que l'on a hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. La loi ne parle que d'héritage et non d'acquisition soit à titre onéreux, soit à titre de donation, cette donation fût-elle même faite par avancement d'hoirie. Le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne doit, en aucun cas, dépasser le quart du nombre total composant le *conseil*.

L'article 7, par une innovation fort heureuse, déclare inéligible tout individu pourvu d'un conseil judiciaire. Il est regrettable que la loi électorale ait omis de reproduire cette disposition ; nous ne verrions pas un député, déclaré incapable de régler ses propres affaires, représenter les intérêts d'un arrondissement.

L'article 8 traite des incompatibilités. Ne peuvent être élus membres du *conseil général* : 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture dans le département où ils exercent leurs fonctions. 2° Les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour. (L'incompatibilité ne s'étend ni aux conseillers ni aux présidents de cour d'appel.) 3° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal. 4° Les juges de paix dans leur canton. (Les suppléants sont éligibles.) 5° Les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements. (Les anciennes divisions et subdivisions militaires étant abolies depuis la formation des grands corps d'armée, cette règle paraît devoir être appliquée aux généraux commandant les corps d'armée et les régions territoriales, et à ceux qui sont investis, conformément à l'article 18 de la loi du 13 mars 1875, du commandement des subdivisions de région.) 6° Les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires d'inscription maritime, dans les départements où ils résident. 7° Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur résidence. 8° Les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions. 9° Les ingénieurs des services des mines, dans les cantons de leur ressort. 10° Les recteurs d'Académie, dans le ressort de l'Académie. 11° Les inspecteurs d'académie et d'écoles primaires, les directeurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions. 12° Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort. 13° Les agents comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, des deniers des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions. (Il résulte d'un vote de l'Assemblée que cette incompatibilité ne s'étend pas aux conservateurs des hypothèques.) 14° Les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabacs, dans le département où ils exercent leurs fonctions. 15° Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort. 16° Les ingénieurs des ponts et chaussées et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Nous avons dit plus haut que les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, commissaires et agents de police ne pouvaient être candidats au *conseil général* dans les départements ou les cantons dans lesquels ils exercent leurs fonctions. L'article 9 déclare ces fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller général dans toute la France.

En vertu de l'article 10, le mandat de conseiller général est gratuit. Le préfet, le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, ne peuvent être élus s'ils sont salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. Les entrepreneurs des services départementaux sont également inéligibles.

Aux termes de l'article 11, nul ne peut être à la fois membre de plusieurs *conseils généraux*, ni d'un *conseil général* et d'un conseil d'arrondissement. Du jour de l'élection dans le mandat. Il en résulte que dès le moment où il est élu conseiller général, même quand son élection serait attaquée, le membre d'un conseil d'arrondissement ne peut plus prendre part aux travaux de cette assemblée. Un conseiller général ne peut, nous l'avons dit, représenter simultanément plusieurs cantons. On ne doit pas en conclure qu'un conseiller déjà en fonction est tenu de donner sa démission avant de solliciter les suffrages d'un canton autre que celui qui l'avait d'abord nommé, car les cas d'inéligibilité ne peuvent être étendus par voie d'interprétation.

L'article 12 règle les conditions dans lesquelles sont convoqués et procèdent les collèges électoraux en matière d'élection des *conseils généraux*. La convocation est faite par le préfet extraordinairement, et la promulgation du décret de convocation doit précéder d'au moins quinze jours franc le jour de l'élection, qui est toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures.

L'article 3 de la loi du 7 juillet 1852 soumet les formes de l'assemblée générale, pour la désignation des membres des *conseils généraux*, aux règles établies par les articles 10 à 33 du décret réglementaire du 2 février 1852. A l'ouverture de la séance, le président appelle d'abord à siéger comme assesseurs les conseillers municipaux sachant lire et écrire, suivant l'ordre du tableau. A leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire.

La circulaire du 8 juillet 1852 a tracé les règles à observer dans le cas où les élections des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement ont lieu simultanément. « Deux boîtes pour la réception des votes seront, dit la circulaire, disposées dans la salle d'élection ; elles porteront, en gros caractères, ces mots : CONSEIL GÉNÉRAL, CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. La première sera placée âgé des assesseurs. A l'appel de son nom, chaque électeur se présentera devant le président et lui remettra son bulletin pour le l'assesseur, qui le déposera dans la boîte destinée à l'élection du conseiller ou des conseillers d'arrondissement. Les membres du bureau devront donner des avertissements pour empêcher qu'il ne s'établisse quelque confusion entre les bulletins de l'une ou l'autre élection. La double opération qu'ils sont appelés à diriger demande de leur part de l'ordre, des précautions attentives et une sage lenteur. » Mais revenons aux élections des *conseils généraux*. A six heures, immédiatement après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est publiquement ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le président prend, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur, qui en note les noms portés sur ces bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. Immédiatement après le dépouillement du scrutin dans la commune, les procès-verbaux, arrêtés en double, sont portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes a lieu sans retard, et, si l'élection a donné lieu à réclamations, les procès-verbaux et les pièces au préfet.

Aux termes de l'article 14, nul n'est élu conseiller général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Si cette double condition n'est pas remplie, il est procédé à un nouveau tour de scrutin le dimanche suivant. Au cours de cette opération, l'élection se fait à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Nous avons dit, au début de cet article, que la libéralisme de la loi du 10 août 1871 devait plus tard effrayer l'Assemblée même qui avait voté cette loi. Voici la preuve de ce que nous avancions :

L'article 15 donnait à tout électeur du canton le droit de protester contre les opérations électorales, et les protestations, d'après l'article 16, étaient jugées par le *conseil général*, qui, seul, avait le droit de vérifier les pouvoirs de ses membres, sans que sa décision pût donner lieu à aucun recours.

La loi du 31 juillet 1875 a enlevé aux *conseils généraux* cette prérogative et confié au conseil d'Etat, statuant au contentieux, le soin de juger les protestations. Les articles 15 et 16 de la loi du 10 août 1871 ont été modifiés comme il suit :

« Art. 15. Les élections pourront être arguées de nullité par tout électeur du canton, par les candidats ou par les membres du *conseil général*. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée, dans les dix jours qui suivent l'élection, soit au secrétariat de la section du contentieux au conseil d'Etat, soit au secrétariat général de la préfecture du département où l'élection a eu lieu. Le préfet transmettra au conseil d'Etat, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au secrétariat général de la préfecture. Dans le même délai, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales ; il ouvrera sa réclamation au conseil d'Etat ; elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

« Art. 16. Les réclamations seront examinées au conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au conseil d'Etat ; elles seront jugées dans le délai de trois mois à partir de l'arrêt de renvoi. Le secrétariat du conseil d'Etat. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant voir à une vacance dans l'intervalle du renouvellement triennal, le membre élu en remplacement ne peut exercer ses fonctions que jusqu'à l'époque où celui à qui il succède aurait dû se retirer.

— *Sessions des conseils généraux.* Les *conseils généraux* ont chaque année deux sessions ordinaires. La plus importante, celle où se forme le bureau et dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes, commence 15 août (art. 23 de la loi du 10 août 1871). L'article 4 de la loi du 31 juillet 1875 a établi que, par exception, le *conseil général* du département de la Corse se réunirait le deuxième lundi de septembre. L'époque de la seconde session ordinaire, qui serait mieux appelée session complémentaire, est fixée par le *conseil général* lui-même ou par la commission départementale (v. COMMISSION DÉPARTEMENTALE, dans ce *Supplément*), lorsque le *conseil général* s'est séparé sans prendre de décision à cet égard. Il est de règle à peu près générale que cette seconde session commence le lundi de Quasimodo ; aussi la nomme-t-on « session d'avril. » La session d'avril ne peut durer plus de quinze jours. La session d'août ne peut excéder un mois.

En exécution de l'article 24, les *conseils généraux* peuvent encore se réunir extraordinairement, suivant les besoins du service, soit en vertu d'un décret, soit sur la demande écrite adressée au président du *conseil* par les deux tiers au moins des conseillers. La durée des sessions extraordinaires ne peut jamais excéder huit jours.

A l'ouverture de la session d'août, la réunion du *conseil*, conformément à l'article 25, est présidée par le plus âgé des membres présents, le plus jeune faisant provisoirement fonction de secrétaire. Les membres du bureau sont désignés à l'élection. Cette élection a lieu au scrutin secret par votes successifs. Le président et le vice-président (s'il n'y a qu'un vice-président) sont élus au scrutin individuel. Les secrétaires et les vice-présidents (s'il y a plus d'un vice-président) sont élus au scrutin de liste. L'élection a lieu au premier tour, à la majorité absolue. Quand le premier tour ne donne pas de résultats, il est procédé à un second tour de scrutin et, s'il le faut, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, l'élection appartient au plus âgé. Cette dernière règle s'applique à tous les tours de scrutin et aux secrétaires comme aux autres membres du bureau.

Le bureau ainsi constitué reste en fonction pour toutes les sessions qui peuvent avoir lieu dans l'année. Il n'est intégralement renouvelé qu'à la session ordinaire du mois d'août suivant. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 30 août 1874, dit même que, si un ou plusieurs des membres du bureau appartiennent à la série sortante, leurs pouvoirs ne cessent pas par la convocation des collèges électoraux. Ils les exercent jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire d'août.

L'article 26 donne au *conseil général* le droit de déterminer lui-même l'ordre de ses discussions et de faire son règlement intérieur.

Aux termes de l'article 27, le préfet a le droit d'assister aux délibérations et d'être entendu lorsqu'il le demande. Il doit seulement s'abstenir lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes ; mais l'article 27 n'impose pas une obligation au préfet, et le *conseil général* ne peut exiger sa présence. Dans ce cas, comme dans bien d'autres, le préfet peut se faire représenter par son secrétaire général ou par un conseiller de préfecture.

L'article 28 consacre la publicité des séances, mais le *conseil général* conserve la faculté de se former en comité secret, sur la demande soit du président, soit du préfet, soit de cinq membres présents. Le *conseil général* décide ensuite si la délibération prise en comité secret doit être inscrite au procès-verbal ; il est même libre d'en interdire la publication.

L'article 29 de la loi du 10 août 1871 donne au président du *conseil général* la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui troublerait l'ordre ; mais le préfet a seul le droit de requérir la force publique.

L'article 30 a trait aux divers modes de votation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les *conseils généraux* sont tenus, en exécution de l'article 31, d'établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances. Cette analyse doit être mise à la disposition de tous les journaux du département dans les vingt-huit heures qui suivent la séance, et, de leur côté, les journaux ne peuvent apprécier une discussion du *conseil général* sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion. Tout journal contrevenant à cette disposition de l'article 31 est passible d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Aux termes de l'article 32, les secrétaires des *conseils généraux* doivent, indépendamment du compte rendu analytique, rédiger au jour le jour, et sous le contrôle du président, le procès-verbal qui est arrêté au commencement de chaque séance et qui contient, avec les rapports, les noms des membres qui ont pris part aux débats et l'analyse de leurs opinions. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, après avoir reçu l'approbation de l'assemblée. Ce même article 32 reconnaît à tout électeur le droit de prendre copie, sans déplacement, de tous les procès-verbaux des séances publiques et de les reproduire par la voie de la presse. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, la minute des procès-verbaux doit, aussitôt après l'adoption, être déposée au secrétariat de la préfecture et y rester à la disposition soit du public, soit du secrétaire général, qui en a la garde et qui, seul, a qualité pour délivrer des copies authentiques.

Les articles 33, 34, 35 et 36 de la loi du 10 août visent les illégalités que peuvent commettre les *conseils généraux*.

Tout acte et toute délibération d'un *conseil général* relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont, dit l'article 33, nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Aux termes de l'article 34, toute délibération prise par une assemblée départementale réunie illégalement est nulle et de nul effet. Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des délibérations, ordonne à l'assemblée de se séparer immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort, qui applique, s'il y a lieu, l'article 258 du code pénal. En cas de condamnation, les conseillers poursuivis seront déclarés, par le jugement même, exclus du *conseil* et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

L'article 35 prévoit le cas où, un *conseil général* devenant un danger pour l'ordre public ou un obstacle à la marche des affaires départementales, le gouvernement peut le dissoudre. Mais le législateur a entouré de sérieuses garanties l'exercice de ce droit. Si la dissolution d'un *conseil général* a lieu pendant les sessions de l'Assemblée nationale, elle doit être suivie dans le plus bref délai possible, et une loi fixe la date de la nouvelle élection. La même loi décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau *conseil général*, ou autorise le pouvoir exécutif à nommer provisoirement une autre commission. Si la dissolution d'un *conseil général* devient nécessaire dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le décret de dissolution doit être motivé. Le gouvernement est tenu, d'après l'article 36, de convoquer en même temps les électeurs pour le quatrième dimanche qui suit la date du décret. La nouveau *conseil général* se réunit de plein droit le quatrième dimanche qui suit l'élection et nomme sa commission départementale.

— *Attributions des conseils généraux.* Dans le *Grand Dictionnaire*, tome IV, page 977, nous avions énuméré les nombreuses attributions conférées aux *conseils généraux* par les diverses lois qui se sont occupées des assemblées départementales, notamment par les lois du 24 juin 1833 et du 14 juillet 1866. La loi du 10 août 1871 a, sur ce point encore, rappelé à la législation jusqu'alors en vigueur des modifications si profondes, qu'une énumération nouvelle et complète nous semble nécessaire. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ce sujet la partie d'un remarquable travail publié par M. Léon Morgand dans le *Dictionnaire de l'administration française*.

Les attributions des *conseils généraux* peuvent se ranger en quatre catégories répondant aux matières suivantes :

1° Matières sur lesquelles les *conseils généraux* statuent définitivement ;

2° Matières sur lesquelles ils prennent des délibérations qui ne deviennent définitives qu'autant qu'elles sont approuvées implicitement ou expressément par le pouvoir exécutif ou par une loi ;

3° Matières sur lesquelles ils donnent leur avis ;

4° Matières au sujet desquelles ils peuvent émettre des vœux.

— *Matières sur lesquelles les conseils généraux statuent définitivement.* Les articles 37 et 38 de la loi du 10 août 1871 conférent aux *conseils généraux*, en ce qui concerne la répartition de l'impôt, les pouvoirs que leur attribuaient déjà les articles 1 et 2 de la loi du 10 mai 1838. Le *conseil général* répartit chaque année, à sa session d'août, les contributions directes, conformément aux règles établies par la loi. Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction de contingent. Le *conseil général* prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Aux termes de l'article 39, si le *conseil général* ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les dégrèvements ou les contingents seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à y porter dans le contingent en exécution des lois.

Le *conseil général* vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi des finances. Il peut voter également les emprunts départementaux, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze ans, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

Le *conseil général* arrête chaque année, à sa session d'août, dans les limites fixées annuellement par la loi des finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Si le *conseil général* se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

L'article 43 a donné aux *conseils généraux* un droit nouveau qui, jusque-là, avait appartenu au préfet statuant en conseil de préfecture, celui de diviser les communes en sections électorales municipales. Aux termes de cet article, chaque année, dans sa session d'août, le *conseil général*, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des listes électorales et en dresse le tableau. Le tableau des sections ne peut être modifié que dans la session d'août. Il est permanent pour les élections à faire dans l'année. L'article 43 ne concerne que les sections avec attribution de conseillers. Le droit d'établir des bureaux de vote continue d'appartenir au préfet.

L'article 44 substitue le *conseil général* au préfet en ce qui concerne la reconnaissance, la fixation de la largeur, l'ouverture et le redressement des chemins de grande communication et d'intérêt commun. Les *conseils généraux* ne sauraient induire de ce droit la prétention que l'administration soumette à leur approbation les projets, plans et devis des travaux à exécuter sur les chemins de grande et de moyenne vicinalité.

Aux termes du paragraphe 1er de l'article 45, le *conseil général*, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du bureau d'administration pour les lycées ou collèges, du chef d'institution pour les établissements d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux. D'après le paragraphe 2 du même article, l'autorité universitaire ou le chef d'institution libre peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence ; il en donne avis immédiatement au président de la commission départementale et en fait connaître les motifs. Le troisième paragraphe de l'article 45 charge le *conseil général* de déterminer les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement ou en partie sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites. Il ne s'agit ici que des agents rétribués exclusivement sur les fonds départementaux. Le droit de nomination reste d'ailleurs tout entier au préfet, et l'assemblée départementale ne saurait lui imposer l'obligation de donner l'investiture au candidat qui, dans le concours, obtiendrait le premier rang.

L'article 46 énumère les nombreuses matières au sujet desquelles les *conseils généraux* prennent des délibérations définitives. Ce sont : l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfecture, aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ; le changement de destination des mêmes propriétés et édifices départementaux ; le mode de gestion des propriétés départementales ; les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ; l'acceptation ou le refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation ; le classement et la direction des routes départementales ; l'approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter sur la construction, la rectification et l'entretien desdites routes ; la désignation des services qui seront chargés de leur construction ou de leur entretien, en d'autres termes le choix entre le service des ponts et chaussées et celui des agents voyers ; le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; la désignation des communes qui doivent contribuer à la construction et à l'entretien desdits chemins et la fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils compétents ; la répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'Etat ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie ; la désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun et le mode d'exécution des travaux à la charge du département ; le taux de la concession en argent des journées de prestation ; le déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; l'approbation des projets, plans et devis de tous les travaux à exécuter sur les fonds départementaux et la désignation des services auxquels ces travaux seront confiés ; l'acceptation des offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental ; les concessions à des associations, à des compagnies, à des particuliers de travaux d'intérêt départemental ; la direction des chemins de fer d'intérêt local, les modes et conditions de leur construction, les traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation. Le *conseil général* prononce encore définitivement, en vertu de l'article 46, sur les questions ci-après : établissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département ; fixation des tarifs de péage ; assurance des bâtiments départementaux ;